

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.390 du 14 mai 2014

A. 202.403/Vbis-73

En cause : **WANSART** Udo,
 ayant élu domicile chez
 Me Pascal ARIMONT, avocat,
 Major-Long-Strasse 38
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 route de Parfondvaux 13
 4671 Saive.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par Udo WANSART qui demande l'annulation de la décision du 15 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne lui refusant un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'un garage sur un bien situé Kaiserbaracke 22c à Saint-Vith;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 16 janvier 2014 de M^{me} VOGEL, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 janvier 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 décembre 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable au recours, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 15 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne refusant à Udo WANSART un permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'un garage sur un bien situé Kaiserbaracke 22c à Saint-Vith.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.